



# LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :  
16 fr. pour trois mois.  
31 fr. pour six mois.  
et 60 fr. pour l'année.  
hors du dépt du Rhône,  
1 f. en sus par trimestre.

On s'abonne :  
A LYON, rue St-Domi-  
nique, n° 10 ;  
A PARIS, chez M. Alex.  
MAYEUR, libraire,  
place de la Bourse.

LYON, 9 JUN 1830.

COUR ROYALE DE LYON.

PRÉSIDENCE DE M. DE MONTVIOL.

L'audience s'ouvre à 9 heures et quart; le public, d'abord peu nombreux, remplit bientôt la salle.

L'huissier appelle les causes plaidées la veille. M. l'avocat-général prend des conclusions. Le pourvoi de M. Bely, celui de MM. Morin et Steiner sont rejetés. Deux questions importantes sont résolues :

1° Le droit proportionnel de la patente sera compté pour former le cens électoral au premier associé.

2° L'acheteur d'un fonds de commerce ne peut se prévaloir de la patente qu'il a payée sous le nom de son prédécesseur, quoiqu'il ait réellement payé pour son propre compte et exercé l'industrie. Il faut, pour qu'il puisse se prévaloir de la patente, qu'elle ait été prise en son nom depuis plus d'un an.

On appelle enfin la cause de M. Zacharie. Voici les faits : La belle-mère de M. Zacharie a fait passer sur la tête de son gendre les contributions foncières qu'elle paye. Celui-ci s'est présenté à la préfecture pour obtenir l'inscription sur les listes électorales. Il payait le cens exigé par la loi, au moyen de la délégation de sa belle-mère; il dépose ses pièces au secrétariat: on les reçoit; les huit jours fixés pour les réclamations et pour la production des pièces nécessaires pour obtenir l'inscription électorale sont écoulés; il reçoit un arrêté du conseil de préfecture, par lequel sa demande est rejetée, parce qu'il ne justifie pas que sa belle-mère n'a ni fils ni petit-fils, justification, est-il dit, nécessaire pour valider les effets de la délégation.

M. Zacharie se hâte de faire dresser un acte de notoriété, constatant que sa belle-mère n'a ni fils ni petit-fils; il appelle de l'arrêté du conseil de la préfecture, et se présente devant la cour royale.

Son avocat, M<sup>e</sup> Sauzet, examine d'abord si la délégation telle qu'elle a été présentée ne suffisait pas aux termes de la loi de 1828, et si l'électeur devait deviner que M. le maire, qui n'épargne pas les renseignements à la préfecture, aurait oublié de lui donner ceux-ci; puis il examine si l'acte de notoriété produit par l'appelant peut être produit devant la cour, bien qu'il n'ait pas pu être déposé au secrétariat de la préfecture.

Dans un éloquent plaidoyer dont notre mémoire ne peut réfléchir que l'esprit général, il démontre avec la dernière évidence, que la cour ne peut point rejeter les lumières parce qu'elles n'ont point éclairé le conseil de préfecture.

L'ancienne législation électorale confiait au conseil-d'Etat le pouvoir d'informer ou de confirmer les arrêtés du conseil de préfecture; or, jamais ce tribunal administratif n'a refusé d'éclairer sa religion par des pièces produites pour la première fois devant lui; jamais il n'a eu la prétention de ne pas vouloir sortir des ténèbres qui avaient enveloppé le conseil de première instance; que si les pièces nouvelles n'étaient point proscrites devant les conseillers-d'Etat, à plus forte raison elles ne doivent pas l'être devant les magistrats auxquels une loi a confié les attributions de l'administration déshéritée, parce qu'ils offrent plus de garantie et donnaient plus de confiance qu'elle n'en pouvait donner.

La où il n'y a point de règles tracées le droit commun reprend son empire. En matière civile comme en matière cor-

rectionnelle où la production des pièces justificatives de la demande est aussi exigée, les pièces qui n'ont jamais passé sous les yeux des premiers juges n'en servent pas moins à déterminer la confirmation ou l'infirmité de leurs décisions. Or, par quel privilège funeste ce droit salutaire serait-il foulé aux pieds seulement en matière électorale, en présence d'une loi dont l'esprit et les termes sont loin de prescrire un tel sacrifice des titres de la défense.

Si l'arrêté du conseil de préfecture est un jugement par défaut ou contradictoire, l'appel qu'on en forme peut être soutenu par des actes nouveaux comme celui de tous les jugemens. Si cet arrêté n'est pas un jugement, alors la cour statue en premier ressort en matière électorale, et il serait absurde qu'un justiciable ne put pas produire toutes les pièces qui étaient sa demande devant ces premiers juges.

Enfin, quelque nom que l'on donne à l'arrêté de la préfecture, il est par défaut: l'appel qu'on en relève n'est en quelque sorte qu'une opposition; et jamais personne ne s'est avisé de dire qu'on devait rejeter les pièces nouvelles que présentait un opposant.

Les électeurs doivent, dans le court espace de 8 jours, déposer les pièces attestant leurs droits; la loi ne précise pas quelles pièces seront nécessairement déposées, et les électeurs ne peuvent prévoir lesquelles seront tardivement jugées telles par l'administration; ils ne le sauront que quand le délai fixé pour les produire sera irrévocablement expiré; de sorte que le titre à déposer ne sera connu que quand il ne sera plus temps d'en faire le dépôt, et les droits électoraux seront ainsi confisqués, si l'électeur ne peut présenter devant la cour les pièces même dont la nécessité lui a été révélée, par l'arrêté qui l'élimine; il sera ainsi déchu du droit que la loi lui attribue, pour n'avoir pas deviné quelles pièces le conseil de préfecture devait déclarer nécessaires à l'inscription électorale.

La loi de 1828 est destinée à protéger les droits électoraux contre les manœuvres d'une administration habile à faire naître les difficultés; mais si l'électeur ne peut devant la cour, justifier ses droits par des pièces nouvelles, s'il ne peut savoir quelles pièces l'exigence administrative réclamera de lui, avant que le tems de produire ces pièces ne soit expiré, cette loi de protection n'est qu'un leurre; elle n'offre plus qu'une vaine image de garantie, et devient aussi funeste qu'elle devait être salutaire.

Mais quel rôle joueraient donc les magistrats supérieurs en refusant les pièces justificatives! ils rejetteraient la lumière et ne voudraient pas voir ce qui est juste? Les pièces qu'on déroule à leurs yeux feraient briller en vain la vérité et témoigneraient en vain avec une irrécusable évidence que la préfecture a mal jugé, en vain la loi place un citoyen au rang des électeurs; pour obéir à la loi, ils l'en feraient descendre? A quelles étranges conséquences conduit un système erroné!

La cour de Grenoble, celle de Rouen et bientôt plusieurs autres cours en ont fait justice; celle de Lyon l'a prescrit elle-même dans l'audience d'hier: elle a ordonné qu'on produirait devant elle un acte de naissance non encore présenté devant le conseil de préfecture à la place d'un autre acte dont le timbre ne présentait décidément ni le caractère de la république, ni celui du consulat, ni celui de l'empire, ni celui de la restauration.

dessous de laquelle je ne crois pas être resté. Je m'avouerais coupable de négligence ou de faute, si l'on pouvait dire avec raison que ma troupe est inférieure, dans un seul genre, à quelque troupe que ce soit, hors celles des théâtres royaux. Mon ambition est que sa supériorité soit telle qu'elle ne puisse souffrir de comparaison. J'espère y parvenir en attirant, à mesure de disponibilité, les artistes qui réunissent au plus haut degré les deux qualités dont l'une n'est pas moins nécessaire que l'autre, la bonne volonté et le talent. Pour cela, il me faut deux choses, le tems et la paix. Je dis le tems, parce que l'engagement d'un acteur de mérite dépend de mille circonstances qu'il faut attendre; je dis la paix surtout, parce que si quelques personnes, non contentes du droit qui appartient au public de juger les acteurs produits sur la scène, s'arrogent celui d'intervenir dans les traités particuliers, et de se faire juges des clauses d'un engagement, ou bien veulent, au gré d'influences particulières, imposer à la direction tel sujet, il n'y a plus alors d'administration possible.

Voici quant aux choix des acteurs. En ce qui concerne la

Telle est l'analyse décolorée de cette belle plaidoirie, qui a reçu avant même qu'elle ne fût achevée un hommage bien flatteur. M. le président ayant interrompu l'orateur en lui faisant observer que les moments étaient précieux et qu'il y avait beaucoup de causes à juger, M<sup>e</sup> Sauzet crut devoir s'excuser sur l'importance de la question, et ayant dit qu'il se restreindrait néanmoins si la cour l'exigeait; ce n'est pas au moins qu'on vous trouve long, répartit tout haut M. le conseiller Acher. L'avocat continua sa plaidoirie.

M. le substitut Devienne a ensuite pris des conclusions, et la cour a confirmé l'arrêté de M. le préfet.

M. \*\*\* n'a pas été plus heureux que M. Zacharie: l'arrêté du préfet qui rejette son inscription a été confirmé.

ERRATA DE LA LISTE ÉLECTORALE.

1° M. Pierre Vignet, marchand papetier, est inscrit sur la liste du premier arrondissement pour un cens de 300 fr. 62 c., dont 10 fr. 44 c. pour portes et fenêtres, d'une maison sise à Ecully. On nous assure que cette maison est occupée par un locataire.

2° M. Virieux jeune, marchand de soie, est inscrit sur la liste comme délégataire de sa mère. Cette délégation serait, dit-on, annulée par le décès de la dame déléguante arrivé le 17 janvier dernier, et la part héréditaire de M. Virieux, qui est d'un quart, ne suffirait pas pour le rendre électeur.

3° M. Jean-Baptiste Vincent, marchand de toiles, appartient par son domicile au premier arrondissement et n'a, dit-on, point de propriétés dans le 2°, où l'on a été surpris de le voir transféré.

Note sur M. J.-M.-L. ARNOUX.

En vertu de la donation faite par Mad. Philippine Ferratid, veuve de Jean-Louis Arnoux, à M. Jacques-Marie-Louis Arnoux, avoué près le tribunal de première instance, quai de la Balaine, à Lyon, devant M<sup>e</sup> Coupat, notaire à Boën, le 23 mai 1815, enregistré le 25 suivant;

Ledit M. Jacques-Marie-Louis Arnoux, a recueilli tous les biens immeubles compris dans la donation, et consistant dans une maison sise à Boën, rue Charbonnerie; plus un domaine situé au lieu de la Barge, commune de Sainte-Agathe la-Bouteresse, canton de Boën, et partie sur la commune d'Arthun, même canton.

Dans la donation ci-dessus, Mad. veuve Arnoux s'est réservée expressément, la jouissance pendant sa vie de sa maison sise à Boën, et n'a compris dans sa libéralité que la nue-propriété.

Postérieurement à cette donation, par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Coupat, notaire à Boën, le 2 octobre 1816, M. Jacques-Marie-Louis Arnoux fit le partage de tous les immeubles donnés entre son frère Antoine Arnoux, ses deux sœurs Eugénie Arnoux, et Marie-Philippine Arnoux, mariée à M. François Muron, propriétaire, demeurant à Boën, par lequel il fut stipulé:

1° Que Madame Arnoux la mère conserverait la jouissance

composition des emplois, voici ce que j'ai à répondre aux personnes qui ont manifesté le désir de voir multiplier ceux de l'opéra.

Lorsque je me suis chargé de la direction du Grand-Théâtre en y exposant mes capitaux et ceux de mes associés, j'ai dû calculer les recettes et les dépenses; je n'ai pu prendre pour bases de celles-ci que le tableau du personnel et des frais, tel qu'il avait toujours été à Lyon, tel qu'il est dans les autres grandes villes des départements. Ainsi mon engagement n'a été que de maintenir les emplois que j'ai trouvés établis, qui ont existé ici, qui existent à Bordeaux, Rouen, etc. La rareté des sujets a élevé de plus en plus les appointemens; c'est une perte pour moi; je ne veux pas la rejeter sur le public et recouvrer par des suppressions ce surcroît onéreux de dépenses; mais aussi on ne peut exiger, à moins d'injustice, la création d'emplois nouveaux, sans m'assurer une compensation par des recettes nouvelles.

A Lyon, comme dans les autres grandes villes, il y a eu de tout tems trois principales voix de hautes-contre pour l'o-

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.  
Lyon, 7 juin 1830.

Monsieur,  
Permettez-moi de répondre, par la voie de votre journal, à quelques demandes adressées à la direction théâtrale pendant mon absence. Je ne parle pas de celles qui ont pu être contenues dans les billets jetés sur le théâtre, et dont les réglemens d'ordre public interdisent la lecture. Mais je dois des explications aux personnes qui m'ont fait l'honneur de m'en demander dans une forme recevable.

Le Grand-Théâtre de Lyon réunit tous les genres qui sont exploités par les trois premiers théâtres de Paris, l'Académie royale de Musique, l'Opéra-Comique et le Théâtre-Français. Personne, sans doute, n'exigera que chacun de ces genres soit exploité à Lyon avec autant de perfection que sur les théâtres de Paris, qui, entr'eux trois, font des recettes plus que sextuples des nôtres. Ce qu'on a droit de demander, c'est qu'ils le soient aussi bien que dans aucune autre ville des départements. Voilà la tâche que je reconnais m'être imposée, et au-

pendant son vivant, de sa maison sise à Boën; qu'après le décès, cette maison serait acquise aux quatre enfans par égale portion.

2° Que sur le domaine de la Barge, situé à Ste-Agathe et Arthun, un quart sera relâché aux mariés Muron et Arnoux, ce quart évalué dans l'acte à 7,912 fr. 50 c., et les trois autres quarts dévolus à M. Jacques-Marie-Louis Arnoux.

Depuis ce partage, M. Arnoux et les mariés Muron et Arnoux, avaient joui indivisiblement et en commun de ce domaine dans la proportion de l'acte ci-dessus.

Mais par cet acte, passé devant Labrosse, notaire à Boën, le 1<sup>er</sup> mai 1850, M. Arnoux, avoué, a fait relâche à M. et M<sup>me</sup> Muron, du quart de ce domaine. Ce quart relâché se trouve composé de quatorze parcelles d'immeubles situées sur les communes de Ste-Agathe et Arthun.

Toute la partie du domaine de la Barge située sur la commune de Ste-Agathe-la-Bouteresse, est imposée sous le nom de M. François Muron, pour l'année 1830, sur un revenu foncier de . . . 725 f. 97 c.

A la somme de . . . 245 f. 07 c.

Toute la partie du même domaine située sur la commune d'Arthun, est imposée pour l'année 1830, sous les noms de Muron et Arnoux, sur le revenu foncier de 83 f. 31 c.

A la somme de . . . 17 f. 66 c.

Total des impôts du domaine pour l'année 1830. 262 f. 73 c.

Le quart que doivent supporter les mariés Muron, est de . . . 65 f. 68 c.

Les trois quarts à la charge de M. Arnoux, avoué, sont de . . . 197 f. 05 c.

Somme égale, . . . 262 f. 73 c.

Pour son cens électoral, M. Arnoux ne peut compter que cette somme de 197 fr. 05 c. Il ne peut pas compter les impôts assis sur la maison sise à Boën pour le quart qui le concerne, puisque sa mère s'en est réservée la jouissance, et qu'elle est encore vivante, et en jouit toujours.

Nous nous empressons de rétracter l'observation que nous avons faite sur l'inscription de M. Guyon, conservateur des hypothèques. Nous avons acquis, par le vu des pièces, la certitude que M. Guyon paye en 1830 les impositions suivantes :

Foncier . . . . . 262 f. 64 c.

Personnel . . . . . 29 25

Portes et fenêtres des appartemens habités par lui et par ses enfans. . . . . 47 46

339 f. 36 c.

— M. Liénard, dont nous avons parlé hier, nous écrit aussi que notre observation a été causée par une erreur de rédaction dans la liste électorale. M. Liénard ne s'est prévalu que du sixième de la propriété sise rue Thomassin, et il établit ainsi son cens électoral :

Foncier pour un 6<sup>me</sup>. . . . . 20 f. 09 c.

Personnel . . . . . 13 35

Patente . . . . . 259 22

Chambre de commerce. . . . . 4 37

Portes et fenêtres. . . . . 9 70

Total. . . . . 306 f. 73 c.

Il est à observer que M. Liénard ne paraît pas avoir justifié de portes et fenêtres devant le conseil de préfecture, puisque la liste ne lui en attribue point, et d'après la jurisprudence qui ressort des arrêts rendus aujourd'hui par la cour royale (jurisprudence contraire d'ailleurs à celle de plusieurs autres cours), il ne pourrait se faire allouer aujourd'hui ses portes et fenêtres, faute de production à la préfecture.

péra, 1° celle de l'emploi dit *Elleviou*; 2° celle de l'emploi dit *Philippe-Gavaudan*; 3° enfin, celle de l'emploi dit *Colin*. Les rôles du grand-opéra étaient, suivant leur nature et les moyens des sujets, tantôt remplis par l'*Elleviou*, comme du tems de M. Damoreau, tantôt remplis par le *Philippe-Gavaudan*, comme du tems de MM. Rodet et Moreau-Sainti, sauf cependant les rôles de M. Nourrit fils qui, par la manière dont ils sont écrits, ont paru presque dans toutes les villes des départemens mieux convenir aux genres de voix d'*Elleviou* et *Ponchard*.

Telles sont les bases d'après lesquelles la troupe du Grand-Théâtre a été composée cette année. M. Richelme, rôles d'*Elleviou* et de *Ponchard*, comprenant les rôles de *Nourrit fils*; M. Ricquier, rôles de *Philippe-Gavaudan*, comprenant certains rôles des traductions et du grand-opéra. Je comptais tellement sur M. Ricquier pour cette partie de son emploi, que j'ai engagé pour le mois prochain M. et M<sup>me</sup> Dabadie de l'Académie-Royale, dont les représentations ne pourraient avoir lieu sans une haute-contre pour chanter avec eux.

— Deux amis de M. Dauvergne, pharmacien, absent depuis plusieurs jours, nous écrivent pour attester que les observations de la *Gazette de Lyon* sur l'inscription de M. Dauvergne sur la liste électorale n'ont point de fondement, et que la délégation de Mad. Dauvergne ne comprend que les biens qui lui appartiennent. Cela résulte des renseignemens qui nous sont donnés, et la preuve en sera fournie à toute personne qui voudra légalement contester les titres de cet électeur.

Un ancien émigré qui n'a pas quitté les Bourbons, homme de tête, coryphée du parti-prêtre, mais qui a conservé des liaisons d'amitié avec plusieurs députés constitutionnels, présentait dernièrement, dans un petit comité et dans un moment d'abandon, une statistique assez curieuse de son parti. Comme il est toujours utile de connaître les ressources et la position de ses adversaires, nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en publiant les renseignemens suivans qui nous ont paru plus piquans que la politique du jour et que nous tenons de source certaine.

Nous laissons parler l'ancien émigré.

« Louis XVIII avait envie de parler des ordres religieux et des vœux dans sa Charte; je m'y opposai vivement. Capacitades, m'écriai-je: la France ne veut plus de cela. La partie eut été bien moins belle si l'on eût parlé des vœux dans la loi. La loi eut posé des règles, des limites comme autrefois; au lieu qu'aujourd'hui il n'y en a pas. Les femmes restent dans le monde; elles héritent, elles jouissent de tous leurs droits, et ces fortunes accumulées nous arrivent. Le ministère Decazes nous a été très-favorable. Partout en France se sont élevés des couvens; les prêtres se sont partagé le travail: les uns ont fondé les petits séminaires; les autres ont endoctriné les femmes et ont fait des prosélytes, qui à leur tour ont fondé des couvens.....

« La religion se fondait de nouveau. Après tant de désastres les imaginations ébranlées se remplissaient de craintes, de remords; et vous sentez bien que nous ne nous y épargnions pas: un moment suffisait au lit de mort. Nous étions partout, et il est impossible de se représenter l'énormité des sommes qui nous furent données. Je vous en donnerai cependant une idée: Les hôpitaux de Paris coûtent annuellement 10 millions; ils ont reçu par donation, pendant tout le cours de l'empire, 500,000 fr. Depuis 1814, ils ont reçu cent vingt millions, ainsi que le prouvent d'ailleurs les comptes imprimés que rend l'administration de Paris. Or, ces donations aux hôpitaux, vous comprenez bien que c'est seulement une bien faible partie de ce que nous obtenons; ce sont les consciences tenaces et dures qui donnent ainsi; c'est le dernier effort du prêtre; il ne recule jusque-là qu'après d'autres tentatives bien plus énergiques pour d'autres intérêts. Le ministère Villèle nous a beaucoup contrariés. Sous Martignac nous avons gagné davantage, et nous avons eu le plaisir de vous mystifier de la manière la plus comique. Vous nous avez donné 1,200,000 fr. de rentes pour nos petits séminaires; Feutrier, évêque et gallican, demandait de bonne foi pour l'appliquer comme il disait. Nous avons su garder les 1,200,000 fr. Nous nous sommes moqués de Feutrier et des libéraux qui nous donnaient leur argent, et aujourd'hui nous avons 140,000 élèves dans nos petits sé-

M. Ricquier n'ayant pas paru propre à remplir dans toute son étendue l'emploi qui lui était destiné, j'ai fait mes efforts pour le remplacer, et je crois y être parvenu avantageusement en engageant M. Ferchaud pour les premiers rôles de haute-contre et rôles de *Philippe* annexés.

Malgré l'engagement de M. Ferchaud, il n'a pas dépendu de moi de garder encore M. Ricquier: je l'aurais fait dans la vue d'être agréable aux personnes qui pensent que cet acteur peut être bien dans certaines parties de son emploi, s'il n'avait pas préféré une résiliation pure et simple à une modification raisonnable de son engagement. Mais, soit que j'eusse gardé M. Ricquier, soit que je sente le besoin par la suite d'adopter à M. Ferchaud un autre artiste pour quelques rôles de l'emploi de *Gavaudan*, je crois devoir faire une observation:

En ne divisant pas l'emploi, je ne manque à aucune de mes promesses et personne n'a rien à me reprocher.

Si une nécessité de circonstances me force à diviser momentanément cet emploi, je déclare que je ne puis pas être lié par ce précédent. C'est une perte momentanée que je subirai,

minaires, tandis que l'Université n'en compte que 120,000. Avec le ministère actuel, la chambre refusera l'impôt, les contribuables ne le paieront pas. Ce sera un déficit de 200 millions environ; mais on payera la douane, l'enregistrement, le sel, la loterie, le timbre, les droits-réunis; néanmoins il y aura encore un déficit considérable sur ces recettes, soit 150 millions. Nous toucherons donc 650 millions. Déficit évident; mais bien évidemment aussi ce ne sera pas le roi qui en souffrira. Ce ne seront pas non plus les agens de l'administration, surtout les militaires, car il faut chauffer leur zèle et le bien payer. Les militaires qui nous détestent se feront tuer pour nous avec un dévouement héroïque le plus amusant du monde. Nos richesses n'étant pas apparentes, les masses n'ont plus rien à gagner en se tournant contre nous, et nous ne leur laisserons pas oublier que les propriétés de luxe, celles où le pillage est bon, sont entre les mains de MM. les libéraux.»

A. M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Grenoble, le 7 juin 1830.

Monsieur,

Je viens d'apprendre que quelques personnes me plaçaient sur la liste des candidats constitutionnels qui comptaient se présenter aux suffrages des électeurs de la Tour-du-Pin et de St-Marcellin comme étant celui qui, aux dernières élections, avait le plus approché de la majorité après les députés élus.

J'aurais cru que le silence de mes amis annonçait assez que je m'étais désisté de cette candidature; mais pour prévenir toute méprise, je m'empresse de déclarer que je ne me mets sur les rangs dans aucun de ces deux collèges.

Je crois les circonstances trop graves pour y exposer la cause constitutionnelle aux chances d'un ballottage, et je n'ai qu'un seul désir, celui de concourir, par moi et par mes amis, à la nomination de M. Sappey, un des votans de l'adresse, ainsi qu'à celle du candidat qui, à La-Tour-du-Pin, a eu en sa faveur la majorité des suffrages constitutionnels.

Veuillez bien, Monsieur, avoir la bonté d'insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro, et agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

DUCHESNE, avocat.

On nous écrit de Valence, le 5 juin: « Les choix des électeurs constitutionnels de la Drôme restent fixés de la manière suivante: M. Bérenger au collège de Valence, M. Morin à celui de Montélimart, et M. de Cordoue au collège de département, s'il n'a pas déjà passé à La-Tour-du-Pin.

On écrit de Toulon, le 5 mai:

La corvette *la Diligente*, commandée par M. Garribon, capit. de frégate, doit partir ce soir pour le Levant. Ce bâtiment doit se rendre d'abord à Alger, d'où il se dirigera vers sa destination.

Le sauvetage du bâtiment qui avait pris feu en partant des îles d'Hyères, a été terminé avant-hier. C'est le n° 65 de la 3<sup>me</sup> série. Depuis plusieurs jours le capitaine est disparu, et l'on ne sait ce qu'il est devenu.

On écrit de Marseille:

Hier 6 juin, à 3 heures après midi, a mouillé à Endoume, la corvette de S. M. B. *Wasp*, venue de Malte en 15 jours de traversée à cause des vents contraires. Elle nous a apporté la nouvelle que,

et à laquelle je ne puis prendre l'engagement de me soumettre toujours. J'ai la conviction que mon entreprise ne pourrait supporter le surcroît de dépenses que cette innovation entraînerait. Je le prouverai à toutes les personnes qui voudront bien me venir demander paisiblement des explications: je leur montrerai le tableau de mes ressources et de mes charges, de mes charges surtout, qui dépassent de plus de vingt-cinq mille francs celles de la dernière année de mon prédécesseur, avec soixante mille francs de subventions de moins; enfin, je les convaincrai qu'elles ne peuvent exiger que mon zèle pour le public aille jusqu'à me précipiter dans une ruine certaine.

Agréer, etc.

DESROCIÈRES.

P. S. Je m'occupe avec activité du remplacement de Mad. Martin; mais les personnes qui peuvent apprécier toute la difficulté qu'il y a pour trouver un premier sujet, ne s'étonneront pas que je ne puisse annoncer encore aucun résultat certain de mes efforts.

quelques jours avant son départ de Malte, l'amiral anglais y était rentré et avait donné ordre de diriger six vaisseaux de ligne ainsi que plusieurs frégates et corvettes sur Alger. Cette flotte a mis incontinent à la voile pour cette destination; mais le vaisseau amiral est resté à Malte.

PARIS, 7 JUIN 1850.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Les gros bonnets de la bourse continuent à penser et à dire que le retour de M. de Villèle aux affaires est un événement inmanquable et très-probables. M. de Polignac avouait, il y a quelques jours, qu'il n'y avait que cet homme capable d'arrêter la baisse des fonds au moment d'un coup-d'Etat. Le moyen de M. de Villèle est connu, répliqua M.... c'est de ne point faire de coup-d'Etat. Là-dessus le prince romain se mordit les lèvres.

— Ce que je voudrais savoir, disait-on en cour, c'est si M. de Peytojours devant M. de Polignac, c'est si M. de Peytojours resterait dans le cabinet, le cas échéant où M. de Villèle y serait appelé. — Il le doit au moins, à répondre un des opposans habituels du Château; à défaut de sympathie, il y a un lien qui réunit ces deux hommes, l'acte d'accusation porté en 1828, et qui sera repris en 1850.

— M. Ouvrard est toujours au rang des joueurs à la baisse, et y tient fort gros jeu. Quelques personnes veulent que M. Ouvrard ne joue pas tout-à-fait pour son compte, et qu'en attendant le milliard qu'il doit trouver à emprunter pour le ministère, dans le cas où l'impôt serait compromis, il ramasse les premiers fonds de sa soumission, à l'aide de la baisse produite par la crainte même de la catastrophe pour laquelle il a un remède.

— M. de Murat, préfet de la Seine-Inférieure, a reçu sommation d'un électeur de publier le tableau de rectification électorale.

— Les listes électorales du département de la Loire-Inférieure ont été, par les derniers travaux, augmentés de 120 électeurs; celles du 11 février (élection Dudon) portaient 1124 noms; celles du 30 mai en comptent 1244. Sur huit réclamations portées en conseil de préfecture contre des particuliers indûment inscrits, trois ont été accueillies.

— Le préfet et l'évêque d'Arras se sont mis en tournée pour recueillir des voix ministérielles, et pour résultat ont annoncé à l'autorité supérieure qu'il fallait à-peu-près renoncer aux candidatures du petit collège, et ne pas trop compter sur un succès dans le collège de département.

— Les listes électorales du Loiret se sont accrues de 22 noms. Il y a eu 39 additions et 17 retranchemens. Le cens du grand collège est fixé à 1,112 fr. 58 c. Il y a environ 50 pourvois contre des décisions préfectoriales.

— M. Arago a été nommé aujourd'hui secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, en remplacement de M. le baron Fourier, décédé. Il a obtenu 39 voix sur 44.

M. de Suleau avait pris un moyen tout-à-fait ingénieux pour défendre sa circulaire contre la publicité. L'ordre a été donné à chaque fonctionnaire de renvoyer sa circulaire après l'avoir lue et paraphée, pour constater qu'il en avait eu connaissance. M. de Suleau ne craignait pas autant la publicité lorsqu'il composait et répandait sa chanson si connue du *Jeune et beau Danos*; car, il faut qu'on le sache, M. de Suleau est poète, ni plus ni moins que MM. d'Haussez et de Peyronnet.

— Une demande en grâce vient d'être adressée au roi, en faveur d'Hippolyte Raynal, jeune poète récemment condamné à 6 années de travaux forcés, et dont le pourvoi vient d'être rejeté.

— On écrit de Francfort, 1<sup>er</sup> juin :  
Le prince de Metternich est attendu demain.

— Le prince Frédéric de Schwartzemberg, fils aîné du feld-maréchal au service d'Autriche, a quitté Vienne le 26 mai, pour se rendre à Paris, où il est arrivé hier. Il est venu dans l'intention de faire, en qualité de volontaire, la campagne d'Afrique avec l'expédition, et il part demain pour Toulon, afin de s'embarquer, pour rejoindre la flotte.

— On écrit de Caen : « Hier, à quatre heures du soir, M. le général Latour-Foissac, commandant la 14<sup>e</sup> division militaire, a passé en revue le 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde, actuellement en garnison dans notre ville. Une foule considérable s'était portée sur le Cours pour admirer la beauté et l'excellente tenue de ces troupes.

— Hier matin une tentative d'incendie a eu lieu dans la commune de Billy, canton de Bourguébus; deux femmes qui habitent une maison située au milieu même de la commune, re-

marquèrent qu'un individu dont les vêtements en désordre et l'air inquiet leur inspirèrent des soupçons, s'approchait avec circonspection d'une maison voisine et couverte en chaume. Là elles le virent s'arrêter un instant, écarter les gluis de la couverture et introduire sous le chaume un objet qu'elles supposèrent être un corps inflammable. Elles eurent la présence d'esprit de se contenir : elles convièrent même, à voix basse, que l'une d'elles irait arracher promptement la mèche incendiaire, tandis que l'autre poursuivrait l'auteur du crime, et tâcherait de l'arrêter ou de le faire arrêter.

— La première s'acquitta promptement de sa tâche; mais comme elle se disposait à aller rejoindre et renforcer sa compagne, elle l'aperçut à peu de distance privée de l'usage de ses sens. La frayeur que lui avait causée le danger auquel elle s'exposait en courant ainsi après un malfaiteur qu'elle pouvait croire armé, l'avait arrêtée en chemin : elle s'était évanouie, et l'incendiaire avait pu librement s'échapper.

— M. le juge d'instruction, informé de ce fait, s'est empressé de se rendre sur les lieux pour y recueillir tous les indices qui pourront conduire à la découverte d'un crime si audacieusement consommé.

— Il n'est pas vrai que la duchesse de Clarence soit enceinte. S. A. R. a donné à ce sujet un démenti formel au rédacteur en chef du *Court-Journal*.

— C'est mercredi prochain que commenceront, à la cour d'assises de Tours, les débats relatifs aux individus accusés d'être auteurs ou complices de l'assassinat du malheureux Paul-Louis Courier. On n'a pas oublié que, dans une première instruction, la garde Frémont, prévenu le principal auteur du crime, fut acquitté par le jury. Aujourd'hui, ce même homme figure comme témoin dans le procès; et, protégé par le verdict d'absolution qui le met à l'abri de toute atteinte judiciaire, il reconnaît avoir commis le meurtre, et signale des complices. On se souvient également que M<sup>me</sup> Courier, compromise d'abord dans ce second procès, à la suite d'une instruction minutieuse et sévère, a été mise hors de cause, et elle ne paraîtra aux débats que comme témoin. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette triste et bizarre procédure, et nous en ferons connaître le résultat.

— La question de savoir si un héritier qui se rend adjudicataire d'un immeuble provenant de la succession indivise, a droit de se faire compter toutes les contributions de cet immeuble, sans être assujéti à la possession annale, vient d'être résolue affirmativement par le conseil de préfecture de la Seine. Un électeur du 6<sup>e</sup> collège a été inscrit pour la somme de 1,736 fr. payée pour un immeuble héréditaire resté indivis jusqu'au 1<sup>er</sup> mai dernier, acquis ce jour-là par l'un des héritiers. Il a, la semaine dernière, réclamé et obtenu son inscription. Cette décision est juste et conforme à l'esprit de la loi du 19 juin 1820.

— Nous sommes informés que M. Duplès, greffier en chef de la cour royale de Paris, renonce à tous droits du greffe dans les affaires d'élections, et qu'il se propose de faire imprimer, en minutes et expéditions, les arrêts qui seront rendus, notamment sur la question de déchéance qui intéresse un grand nombre d'électeurs, si la cour, comme nous n'en doutons pas, maintient sa décision. Ainsi, économie d'argent et prompt inscription sur les listes, tels sont les avantages qu'assure dans cette circonstance, à MM. les électeurs, l'honorable habitude de M. Duplès, de contribuer, en ce qui peut le concerner, aux efforts de la cour, pour que justice soit rendue à tous de la manière la moins dispenseuse et la plus expéditive à la fois.

(*Courrier des Tribunaux.*)

— Dimanche dernier, un jeune prêtre irlandais, qui réside à Bayeux, voyageait sur la route d'Isigny. Vers onze heures du soir, il s'arrêta à Vieux-Pont, pour faire manger l'avoine à son cheval, et pendant ce tems il alla se promener à quelque distance de l'auberge, dans la direction d'une ferme voisine. Sa conduite parut suspecte à un cultivateur qui, craignant sans doute que l'habit qu'il portait ne servit à déguiser un incendiaire, lui demanda ce qu'il faisait là à cette heure. Les réponses arrogantes de l'ecclésiastique ne firent qu'accroître l'inquiétude du fermier. Il fit part de ses soupçons à un gendarme de Formigny qui vint à passer, et qui crut terminer par son intervention la bruyante altercation qui s'était élevée entre les deux interlocuteurs; mais il n'obtint lui-même d'autre réponse que celle que le fermier avait reçue, et de plus force injures que lui adressa l'irlandais. Le gendarme n'obtenant pas ce qu'il demanda, le somma de le suivre chez les autorités locales, et, sur son refus, il se disposait à le saisir, lorsque l'attitude que prit l'ecclésiastique et quelques coups de poing qui lui tombèrent sur le corps, firent connaître au gendarme qu'il avait affaire à un rude boxeur. Mais force n'en resta pas moins à la loi; et quoique meurtri et déchiré en plusieurs endroits, le gendarme se rendit maître de son prisonnier et le conduisit chez le maire.

La résistance et la violence de l'ecclésiastique ne furent pas moindres devant ce magistrat qu'elles n'avaient été à l'égard du gendarme. Il s'emporta même jusqu'à déchirer avec fureur le procès-verbal que l'on dressait contre lui. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'on parvint à lui faire entendre qu'il était de son intérêt de s'abstenir de ces violences, et à le déterminer à se laisser conduire à la prison de Bayeux. Là, son sang aura pu se calmer; et, sans doute, il ne sortira de cet asile que bien pénétré que dans tout pays on doit respect à l'autorité agissant dans le cercle de ses attributions, et que c'est surtout aux ecclésiastiques qu'il appartient spécialement de donner l'exemple de la soumission aux lois.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PAYS-BAS. — Bruxelles, 4 juin.

De nouvelles difficultés diplomatiques se sont élevées relativement à l'admission des quatre bannis sur le territoire français. Leur départ est néanmoins fixé aux premiers jours de la semaine prochaine. Ils se dirigeront vers la frontière d'Allemagne, où il leur sera permis d'attendre la résolution définitive de M. de Polignac.

— On nous écrit de Roussy, premier village de la frontière française, que la gendarmerie a positivement ordre d'arrêter MM. de Potter, Tielemans et consorts, s'ils se présentaient pour entrer en France. Le même ordre aurait été donné à tous les postes de gendarmerie. (*Courrier des Pays-Bas.*)

— Il paraît certain que si avant dimanche les passeports des quatre bannis ne sont pas signés par l'ambassadeur de France, M. de la Moussaye, ceux-ci seront transportés sur le territoire de la Prusse!!! (*Belge.*)

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(4980) Par exploit de Thimonnier, huissier, du vingt-huit mai mil huit cent trente, le sieur Jean-Louis Duchamp, ouvrier marbrier, demeurant à Lyon, rue Bouteille, a formé demande à ses créanciers en cession de biens. Il a constitué pour avoué M<sup>e</sup> Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place Montazet, n<sup>o</sup> 1.

(4972) Appert que par l'exploit de l'huissier Demare du huit juin mil huit cent trente, la demoiselle Claudine Lissardou, sans profession, demeurant à Lyon, rue du Charbon-Blanc, n<sup>o</sup> 6, a formé demande devant le tribunal de première instance de Lyon au sieur Jean Monfray son mari, teinturier en soie, demeurant à la Guillotière, au lieu des Brotteaux, rue Madame, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux. Elle a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Philippe Fuchez, exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, place St-Pierre, n<sup>o</sup> 25.

(4978) **VENTE**  
**PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE,**  
D'immeubles consistant en un domaine situé au lieu de la Blancherie, commune de la Guillotière, faubourg de Lyon.

Par procès-verbal de l'huissier Barange, du vingt-neuf novembre et du premier décembre mil huit cent vingt-huit, dont copies ont été laissées le premier décembre à MM. Creuzet, adjoint de la mairie de la Guillotière, et Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui ont tous deux donné leurs visas; ledit procès-verbal enregistré à Lyon, le même jour, premier décembre, par Guillot, qui a reçu 4 fr. 40 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le trois du même mois, vol. 15, n<sup>o</sup> 48, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le quinze toujours du même mois;

À la requête du sieur Antoine Odemard, et de son autorité dame Anne Maître, son épouse, fabricans, demeurant à Lyon, place des Petits-Pères, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n<sup>o</sup> 58;

Il a été procédé au préjudice du sieur Claude Brunet, négociant et propriétaire, et de la dame Anne Ballay, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, ci-devant clos Gonin, actuellement place des Capucins;

À la saisie réelle d'immeubles qu'ils possèdent à la Guillotière, lieu de la Blancherie, premier arrondissement communal de la justice de paix de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Désignation sommaire des immeubles

Ils consistent :

En un domaine exploité et habité par le sieur Jérôme Caillot, qui en est le fermier; il est situé au lieu de la Blancherie, et porte le n<sup>o</sup> 116; il se compose :

1<sup>o</sup> D'un espace de terrain clos de murs, sur lequel sont construits quatre corps de bâtiment, une remise et un hangar en bois; le reste de cet espace de terrain forme la cour commune à tous ces bâtimens.

Le premier corps de bâtiment est à l'orient de la cour; il se compose de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; il est construit partie en pisé et partie en maçonnerie; son toit est à quatre pentes, couvert en tuiles creuses, avec lucarne. Le deuxième bâtiment est au couchant de la cour; il est clos par trois murs en pisé et maçonnerie, et par une cloison en planche à l'orient, dans laquelle est une ouverture; à l'angle septentrional et oriental se trouve un puits. Le troisième bâtiment est au nord de la cour; il est divisé en deux parties par un mur de refend; il se compose de deux celliers et d'un poulailler, et est construit en pisé et maçonnerie; son toit est à deux pentes, couvert en tuiles creuses. Le quatrième bâtiment est au nord du précédent, il est composé d'une écurie et d'un fenil au-dessus; sa construction est en pisé et en maçonnerie; le toit est couvert en tuiles creuses.

Au couchant du dernier bâtiment est la remise; au nord d'icelle est le hangar.

La superficie des bâtimens, cour et hangar, est d'environ 17 ares 82 centiares;

2<sup>o</sup> D'un grand tènement de fonds contigu aux bâtimens, composé de terre labourable, vigne, pré et luzernière, de la contenance totale d'environ 5 hectares 25 ares 24 centiares, savoir :

En vigne, environ 25 ares 4 centiares;

En pré, environ 41 ares 8 centiares.

En luzernière, environ 1 hectare 95 centiares;

En terre labourable, environ 3 hectares 77 ares 99 centiares.

Ce domaine se confine, au nord, par la propriété de M. Orsel, un fossé mitoyen entre deux; au couchant, par le chemin de la Corne-du-Cerf; au midi, par le chemin du Sacré-Cœur; à l'orient, par la propriété de M. Neyret, un mur mitoyen entre deux,

et encore par les propriétés des sieurs Grillet et Poulailon, une ruelle entre deux.

La vente des immeubles sus-désignés se poursuit devant le tribunal de première instance séant à Lyon, palais de justice, place St-Jean, et ils seront adjugés en suite des formalités, actes et délais prescrits par la loi. Ladite adjudication sera faite au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la mise à prix qui sera faite par le poursuivant, et en outre moyennant les clauses et conditions du cahier des charges, déposé au greffe, et dont la première publication a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-huit février mil huit cent vingt-neuf.

Les deux autres publications ont eu lieu successivement de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le vingt-un novembre mil huit cent vingt-neuf, moyennant la somme de trente mille francs, montant de la mise à prix.

L'adjudication définitive, qui avait été fixée au vingt-sept mars mil huit cent trente, a été renvoyée au samedi vingt-six juin suivant; en conséquence elle sera tranchée ledit jour, au par-dessus de la somme de trente mille francs, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean.

LAFONT, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Lafont, avoué des poursuivans, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(4971) **VENTE**  
**PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE,**  
D'une petite maison et jardin contigus, situés chemin St-Clair, communes de Caluire et Cuire réunies (Rhône).

Par procès-verbal de Derieux, huissier à Lyon, en date du six mars mil huit cent trente, visé le huit par M. Reverchon, adjoint au maire des communes de Caluire et Cuire réunies, et M. Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré le lendemain neuf, à Lyon, par Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 cent.; transcrit le dix du même mois au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 17, n<sup>o</sup> 24, et au greffe du tribunal civil de la même ville, registre 59, n<sup>o</sup> 24;

A la requête de sieur Henri Vollenveider, garde-moulin, demeurant en la commune de Vaise, faubourg de Lyon, lequel a fait éléction de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bouff, n<sup>o</sup> 58;

Il a été procédé au préjudice du sieur Michel Gossard, maître menuisier et propriétaire, et de la dame Louise Rolland, son épouse, demeurant ensemble commune de la Croix-Rousse, cours d'Herbouville;

A la saisie réelle d'immeubles leur appartenant, situés communes de Caluire et Cuire réunies, quartier St-Clair, canton de Neuville, arrondissement de Lyon (Rhône).

Désignation sommaire des immeubles.

Ils consistent : 1<sup>o</sup> en une petite maison construite en pierre et pisé, couverte en tuiles creuses, composée d'une boutique au rez-de-chaussée, de deux chambres au premier étage, et de trois petits greniers au-dessus;

2<sup>o</sup> En un petit jardin contigu à la maison, le tout de la contenance d'environ 1 are 20 centiares, et confiné d'orient, par le chemin de hallage et le fleuve du Rhône; d'occident, par la grande route de Lyon à Strasbourg; du nord, par les bâtiments du sieur Bonnard, et du midi, par le jardin et la maison de sieur Gracia.

Les immeubles ci-dessus seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en un seul lot, en l'audience des criées dudit tribunal, en suite de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, et sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui a été rédigé et déposé au greffe du tribunal, et dont la première publication a eu lieu en l'audience des criées, le samedi huit mai mil huit cent trente. Les seconde et troisième publications ont eu lieu successivement de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi dix-neuf juin mil huit cent trente, et elle sera tranchée ledit jour, en l'audience des criées, palais de justice, place St-Jean, au par-dessus de la somme de trois cents francs, montant de la mise à prix.

Signé LAFONT.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Lafont, avoué, ou au greffe du tribunal civil de Lyon.

## ANNONCES DIVERSES.

(4893-4) **A VENDRE**

EN BLOC OU EN DÉTAIL,

Une belle propriété patrimoniale appelée des Loyes, sur les communes de Belleville, St-Jean-d'Ardières et Taponas, arrondissement de Villefranche, département du Rhône.

Composée :

1<sup>o</sup> Du clos des Loyes, formé d'une maison de maître, logements pour les vigneron, grand et beau cuvage, jardin, caves, cellier, verger, coars, serves, puits et vignes, d'une contenance de 7 hectares 3 centiares (96 coupées 49 centièmes).

D'un pré situé audit lieu des Loyes, d'une contenance de 94 ares 31 centiares (15 coupées fortes). Le tout d'un seul tenement.

2<sup>o</sup> D'une vigne dite la Brulaude, d'une contenance de 1 hect. 25 ares 72 centiares (17 coupées 33 centièmes), située aux Poulets, et séparée du clos des Loyes par un chemin seulement.

3<sup>o</sup> D'une vigne, d'une contenance de 26 ares 10 centiares (3 coupées 60 centièmes), située au lieu des Pontoux.

4<sup>o</sup> D'une vigne dite de la Pension, d'une contenance de 55 ares 10 centiares (7 coupées 60 centièmes), située audit lieu des Pontoux.

5<sup>o</sup> Des prés appelés pré Martinet et prés de Bandon, sur la commune de Taponas, ensemble d'une contenance de trois hectares 5 ares 55 centiares (42 coupées 12 centièmes.)

Cette propriété située sur la route de Lyon à Beaujeu, et à dix minutes de la croisée des routes de Lyon à Mâcon, et de Beaujeu à Belleville, peut par cette situation être aussi agréable pour le propriétaire qu'avantageuse pour le commerce.

S'adresser, pour prendre connaissance de l'état de consistance des immeubles aussi bien que des clauses et conditions de la vente, sur les lieux, à M. de Caussade, qui donnera tous les renseignements relatifs à ladite vente;

A Lyon, à M<sup>e</sup> Laforest, notaire, rue de la Barre, n<sup>o</sup> 2;

A Belleville, à M<sup>e</sup> Chassagnon, notaire;

A Beaujeu, à M<sup>e</sup> Sanlaville, ex-notaire, ou à son successeur;

A Villefranche, à M<sup>e</sup> Chervet, notaire;

A Mâcon, à M<sup>e</sup> Lapalue, avoué;

A Toissey, à M<sup>e</sup> Chamerat, notaire;

A Trévoux, à M<sup>e</sup> Pierron, notaire;

A Bourg, à M<sup>e</sup> Teyras, avoué.

On vendra séparément les objets désignés par des numéros.

(4697-11) **Avendre.** — Maison de cinq étages, située à Lyon, à l'angle des rues d'Artois et de la Reine, portant sur cette rue le n<sup>o</sup> 52, le 15 juin 1830, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n<sup>o</sup> 2.

Le revenu de cet immeuble, qui sera exempt d'impôt encore pendant 20 ans, est de 7,200 fr.

S'adresser, pour traiter de gré à gré avant le jour indiqué, à M. Fayolle, propriétaire de ladite maison, y demeurant, ou audit M<sup>e</sup> Laforest, chargé de communiquer les conditions de la vente.

(4975) **Avendre à l'amiable.** Une prairie appelée prairie Poutlet de Neuville, située à Villefranche, bordée par la Saône et par la rivière de Morgond, contenant 550 bicherées, avec bâtiments pour le fermier.

S'adresser à M<sup>e</sup> Rigolet, notaire à Lyon, rue St-Côme, n<sup>o</sup> 4. Et, à Paris, à M<sup>e</sup> Thifaine Desaux, notaire, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 95.

(4973) **Avendre.** 5,000 fr. moyennant 500 fr. de rente viagère sur une tête de 55 ans.

S'adresser à M<sup>e</sup> Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie, n<sup>o</sup> 2.

(4974) **Avendre.** Une propriété, située à St-Didier-au-Mont-d'Or, vallon de Rochecardon, composée de beaux bâtiments de maître et de cultivateurs, terrasse, salle d'arbres, jardin, vignes, terre, luzernière et quantité d'arbres à fruits.

La vue est des plus agréables du Mont-d'Or, et le sol d'une très-grande fertilité.

Il existe encore dans la propriété un puits et une source d'eau intarissable propre à une usine quelconque.

S'adresser à M<sup>e</sup> Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie, n<sup>o</sup> 2.

(4981) **Avendre.** Beaux domaines appelés Pognant et Laye, situés à Neuville-les-Dames, département de l'Ain, à 5 lieues de Bourg, bordant une route départementale, contenant ensemble 60 hectares tant en prés que terres labourables, bois taillis, vignes hautes, etc.

S'adresser à M<sup>e</sup> Pettillier, notaire à Neuville-les-Dames, chargé de la vente.

(4915-4) **Avendre.** Maison bourgeoise située à Colonges, contenant seize pièces avec belle cave voûtée, jardin, vignes et prés, le tout joignant à la maison contenant environ une bicherée et demie.

S'adresser, chez Bret, montée des Epies, n<sup>o</sup> 4, à Lyon.

(4944-2) **Avendre.** Etude de notaire à 5 lieues de Lyon.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Quantin, notaire à Lyon.

(4869-5) **Avendre.** Jolie petite propriété du revenu de 1,500 f., susceptible d'augmentation, composée d'un jardin, plusieurs rez-de-chaussée, deux étages, un puits et caves, située à la Grand-Côte, rue des Petits-Pères, n<sup>o</sup> 2.

S'adresser au cabaret dont le fonds est également à vendre.

(4965-2) **Avendre.** Beau cabriolet de ville, avec siège derrière et son harnais. — Un char de côté.

S'adresser à la poste aux chevaux.

(4815-11) Très-bon vin dégrappé de 1825, à 70 fr. les deux hectolitres avec la barrique, et à 65 fr. les deux hectolitres sans la barrique; les droits non compris.

S'adresser, pour le goûter, chez MM. Duc, épiciers, quai St-Antoine, n<sup>o</sup> 36.

(4942-2) **Avendre.** Tilbury et son harnais; beau cheval à deux fins, sans défaut; deux beaux harnais doubles de Paris, presque neufs. S'adresser quai Villeroy, n<sup>o</sup> 1, au 2<sup>o</sup>, second escalier.

(4975 bis.) **Avendre ou à louer en tout ou en partie.** Une terre de 35 bicherées, située à la Buire, commune de la Guillotière.

S'adresser à M<sup>e</sup> Rigolet, notaire, rue St-Côme, n<sup>o</sup> 4.

(4898-6) **Avendre.** Un magasin sur un passage très-clair et très-fréquent, propre à un menuisier, ébéniste, tourneur, chapelier, tailleur, etc.

S'adresser rue de la Barre, n<sup>o</sup> 8, au 2<sup>o</sup>.

(4961) Brevet d'invention accordé par le Roi à M. Morel, à Paris, pour la découverte d'une poudre propre à détruire les punaises par une simple fumigation, qui n'a aucun inconvénient

ni pour l'odeur ni pour le mobilier quelque élegant qu'il soit, et a l'avantage sur les eaux préparées pour le même objet, que la vapeur de cette fumigation atteint les insectes et leurs œufs cachés dans des endroits imperceptibles.

Pour 4 fr. 50 c. on peut nettoyer une chambre; il y a un dépôt à Lyon, chez MM. Delore et C<sup>e</sup>, épiciers droguistes, rue de l'Enfant-qui-pisse, n<sup>o</sup> 11, au Centaure, qui ne reçoivent que les lettres affranchies.

On y trouve aussi une composition pour mettre les carreaux en couleur, laquelle résiste à l'eau, dure long-tems et s'emploie très-facilement.

(4929-G) On demande une dame ou une demoiselle d'une moralité parfaite pour répondre dans un magasin. On désire qu'elle sache lire et écrire passablement. Elle sera couchée, nourrie, et aura des honoraires raisonnables. S'adresser au journal.

(4931-3) **INSECTO-MORTIFÈRE DE LEFERDRIEL.**

Spécifique assuré pour la Destruction de tous les Insectes en général. Se vend chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n<sup>o</sup> 13, ainsi que la plupart des préparations dont l'efficacité est reconnue et constatée par l'approbation de l'Académie de médecine, ou par brevet du roi.

(4976) **Maladies Vénéériennes.**  
Malgré les argumentations, le sirop de salsepareille proprement dit, continue toujours d'opérer une guérison radicale dans le plus court délai; deux flacons suffisent. A la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à Saint-Clair, près la loterie. Prix; 8 fr. et 4 fr. le flacon.

(4736-S) **NAVIRE EN CHARGE A BORDEAUX POUR**  
**LE CHILI ET LE PÉROU.**

Le beau navire à trois mâts l'*Tambert*, capitaine Milchertz, du port de 500 tonneaux, bâtiment de premier ordre, d'une marche supérieure, parfaitement emménagé pour des passagers, partira pour lesdites destinations ainsi que les ports intermédiaires entre Valparaiso et Lima, fin juin ou les premiers jours de juillet.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C<sup>e</sup>, à Bordeaux, et H.-C. Platzmann et fils à Lyon.

(4982) **CIRQUE OLYMPIQUE.**  
Grande représentation extraordinaire. — L'Ours Martin et le Singe Jacko, scène équestre, par un Amateur des plus lestes de cette ville et M. Lazou. — Polichinelle au manège, scène de travestissement, dans laquelle M. Joseph dansera sur des échasses. — Jeanne d'Arc et le beau Dunois, par Mad. Bourdeaux et M. Joseph. — Les Exercices des Ecuyers et des Ecuyères. — Le Grottesque.

(3895-27) **SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS**  
ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.

La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1<sup>er</sup> juillet fixe, du trois mâts la *France*, paquebot n<sup>o</sup> 4, capitaine Claquemain, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconstruit d'une marche supérieure et ayant des emménagements vastes et commodes, offre aux passagers tous les agréments et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui d'un autre paquebot qui aura lieu le 1<sup>er</sup> août, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagements pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C<sup>e</sup>, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

**GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.**

LE VIEUX CÉLIBATAIRE, comédie. — LE DILETTANTE D'AVIGNON, opéra.

**BOURSE DU 7.**

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1830. 104f 25 15 10 20.  
Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1829. 78f 50 45 10 78f 77f 95  
78f 10 15 5.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1900f.

Rentes de Naples.  
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de jan. 86f 55 30 20 10 20.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1830. 85f 112

Rente perpét. d'Esp. 5p 0/0, jouis. de jan. 1830. 74f 112 114 112  
74f 114 73f 112 58 112.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de mai. 14f 114.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25<sup>ème</sup>, jouis. de juillet 1828, 49f 480f.

**J. MORIN, Rédacteur-Gérant.**

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n<sup>o</sup> 44